



AM-PP-2026-127

Nomenclature : 6.1.5.

Le 22 juin 2026

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA REGLEMENTATION DE L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage public,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment son article 41,

VU l'arrêté municipal AM-PP-2023-120 du 23 août 2023 portant réglementation de l'extinction temporaire de l'éclairage public,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

CONSIDERANT que durant la période estivale, du 22 juin au 31 août, de nombreuses festivités se déroulent en plein air,

A R R E T E

Article 1^{er} Du 22 juin 2026 au 31 août 2026 inclus, l'éclairage public sera éteint quotidiennement, sur l'ensemble de la commune, de minuit à 5 h.

Article 2 L'information sera diffusée via les supports suivants :

- Site internet de la mairie,
- Application d'information « Citykomi »,
- Réseau sociaux Facebook de mairie,
- Presse locale,

Article 3 Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.



Article 4 Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- ☒ La police municipale de la commune,
- ☒ La gendarmerie de Millas,
- ☒ Le service d'incendie et de secours de Perpignan et Millas,
- ☒ La communauté de communes Roussillon Conflent,
- ☒ La régie des Eaux de Millas,
- ☒ L'agence routière départementale de Thuir,

Le Maire,
Joseph OLIVE



Certifié exécutoire

Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le

Le Maire

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte

* Informe que le présent acte peut faire l'objet :

↳ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

↳ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MILLAS, dans ce même délai de deux mois, à compter de l'affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le 09.07.2026

Notifié le

30 JUIN 2026

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20260622-AM_PP_2026_127-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026